



## L'AIDE PUBLIQUE AUX VICTIMES : ENTRE ÉTHIQUE ET ÉCONOMIE

par Maria Luisa CESONI

*Professeur à la Faculté de droit, Université catholique de Louvain*

En Belgique comme dans les autres pays européens, l'attention montante à l'égard des droits et des attentes des victimes d'actes de violence ou de terrorisme, mais aussi de catastrophes naturelles ou d'accidents collectifs, a amené à leur attribuer une place grandissante dans les dispositifs visant à permettre la réparation des préjudices qu'elles ont subis, ainsi qu'à envisager de nouveaux mécanismes d'indemnisation prévoyant l'intervention directe de l'Etat.

Depuis les années 1970 environ, on assiste en effet à un processus de « montée en puissance de la victime » (1) dont les déterminants sont multiples. Nous retiendrons deux facteurs : la portée croissante du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que l'attention plus générale portée aux parties faibles de la société dans le cadre du développement de l'Etat social, engendrant le sentiment d'un devoir social de compenser les individus défavorisés pour les inégalités ou les désavantages qu'ils subissent (2). Selon Chaumont, « le statut de victime représente la posture par excellence à partir de laquelle on peut exiger non seulement que justice soit faite mais que l'égalité entre les humains soit instaurée » (3).

La réparation des préjudices physiques subis par les victimes, puis aussi psychologiques, voire matériels, est de plus en plus ressentie comme un impératif social. Derrière la notion de préjudice, c'est un sentiment d'injustice qui pointe; il tend à faire reconnaître le principe que toute atteinte à un droit subjectif, voire à un intérêt légitime, doit ouvrir le droit à une réparation effective. Il s'agit, alors, de trouver les moyens de garantir cette effectivité : la notion de res-

ponsabilité civile s'élargit, la place de la victime dans le procès pénal se renforce, des formes d'indemnisation publique viennent pallier l'insolvabilité de l'auteur des préjudices ou l'impossibilité de son identification.

Pour introduire cette brève analyse des fondements ou des justifications qui sous-tendent l'intervention financière de l'Etat en faveur des victimes, et en particulier la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 dans son volet relatif à l'aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence (4), nous examinerons d'abord l'évolution de la responsabilité pour dommages (1). Nous nous pencherons ensuite sur les différentes justifications des dispositifs publics d'aide ou d'indemnisation (2), pour poser enfin la question de la pertinence de ces systèmes et celle de leur étendue (3).

### 1. — RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION

Trois voies principales s'ouvrent aujourd'hui aux victimes d'actes intentionnels de violence pour obtenir réparation : la voie civile, la voie pénale — ou, plus précisément, l'insertion de la demande civile dans une procédure pénale — et le recours à l'Etat. Parallèlement, le recours aux assurances privées est proposé, qui provoque cependant — à la différence des trois autres moyens — un déplacement partiel sur la victime de la responsabilité et du coût de son propre dédommagement.

(4) Et aux sauveteurs occasionnels, problématique dont nous ne traiterons pas. Notons qu'on a relevé l'incohérence d'indemniser par un même système, et sur la base de contributions des auteurs d'actes intentionnels de violence, non seulement les victimes de ces derniers, mais aussi des personnes tels les sauveteurs occasionnels, dont les préjudices n'ont pas de lien direct avec ces infractions (Robert, 2005). Une telle prévision trouverait cependant son sens si l'on devait créer un fonds unique d'indemnisation de tous les dommages corporels imputables à une cause extérieure à la victime (*cfr* § 3.2 *infra*).

(1) Ou, plus radicalement, d'« irruption des victimes » selon Garapon et Salas (1996, p. 16).

(2) Delmas-Marty (1992, p. 116) a affirmé que « l'Etat providence ne pouvait se désintéresser du sort des victimes ».

(3) Chaumont, 2000, p. 180.

Si le recours au juge civil ou pénal relève de la procédure classique dans les pays issus du droit français (5), tels que la Belgique, les dispositifs d'indemnisation publique sont beaucoup plus récents (6). Ces derniers sanctionnent la reconnaissance progressive d'un devoir d'intervention de l'Etat en faveur des victimes. La question se pose de savoir si l'on peut attribuer à l'Etat la responsabilité relative aux conséquences de faits qui ne lui sont pas imputables.

### 1.1. — Vers une responsabilité objective

Affirmer que les préjudices doivent être réparés suppose, en effet, l'existence d'une responsabilité qui fonde l'obligation de réparation dans le chef de l'auteur du préjudice. Classiquement, il s'agit d'une responsabilité individuelle à caractère civil, même lorsque la réparation est demandée devant la juridiction pénale. Cependant, sous le poids de l'impératif social de réparation effective, la notion de responsabilité civile pour les dommages causés change progressivement de contours.

Issue du droit romain et fondée sur la faute jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la responsabilité civile pour faits illicites (7) comprend de plus en plus des formes de responsabilité objective ou pour faits de tiers, c'est-à-dire de responsabilité sans faute, fondée sur un rapport de causalité mécanique entre les faits et leurs effets. Cette évolution vise à assurer le dédommagement des victimes, sans qu'elles doivent prouver l'existence d'une faute dans le chef du responsable sur la base des principes du droit civil.

La responsabilité civile classique prenait racine dans la violation d'un devoir ou d'une obligation juridique ou dans l'atteinte à un droit impliquant l'existence « d'un acte ou d'une omission à la fois "illicite" et "imputable" à son auteur » (8). A la question de savoir pour quelle raison l'auteur du

dommage devait être condamné à indemniser la victime, « la réponse était donnée sans hésitation : parce qu'il a commis une faute, et dans ce cas seulement » (9). On n'exigeait toutefois pas que la faute fût intentionnelle : la faute la plus légère suffisait à condamner l'auteur à réparer le dommage.

Le responsable était considéré comme coupable; la réparation devait être payée sur son patrimoine personnel et conservait un caractère punitif. Le transfert à l'assurance était considéré comme immoral (10).

Avec le temps, cette valeur punitive a été mise en question et le droit civil s'est vu attribuer par la doctrine (11) une fonction plus neutre d'indemnisation (12). « La faute civile apparaît de plus en plus éloignée de la notion de culpabilité au fur et à mesure qu'elle se détache des idées de blâme et de répression. Elle est devenue un procédé technique abstrait destiné à mesurer la non-conformité d'un acte humain à une règle objective de comportement. Elle est appréciée *in abstracto* (...) sans rechercher si cette erreur de conduite mérite une réprobation sociale » (13).

On a affirmé que la responsabilité civile sans faute vise à garantir l'indemnisation des « victimes » contre les risques de la vie moderne (14). Le développement de formes de responsabilité sans faute est en effet lié, selon certains, au développement industriel, qui a augmenté les risques d'accidents, provoqués souvent par des défaillances mécaniques imprévisibles et dont la faute n'est pas imputable à un auteur déterminé (15).

### 1.2. — Risques et dommages prévisibles

Les théories socio-économiques du risque mettent en évidence les risques liés à la modernisation et au développement technologique hors contrôle. Elles mettent en exergue la difficulté, voire l'impossibilité, d'imputer ces menaces à des facteurs externes au

(5) La participation des victimes au procès pénal par la constitution de partie civile a été introduite en France par le Code d'instruction criminelle de 1808 (Lopez, Portelli, Clément, 2003, p. 9). Les systèmes de *common law* ne connaissent pas l'institution de la constitution de partie civile (Pradel, 2002).

(6) Cartuyvels (1996) se réfère cependant à une pratique similaire dont on trouve déjà des traces dans les Codes pénaux de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

(7) Celle qui nous intéresse, puisqu'elle représente notamment le corollaire civil de la responsabilité pénale pour actes intentionnels de violence.

(8) Viney, Jourdain, 1998, p. 320.

(9) Starck, Roland, Boyer, 1996, p. 19.

(10) Cfr Lambert-Faivre, 2004.

(11) Toutefois non unanime (cfr Starck, 1947; Carval, 1995).

(12) Sur l'évolution du rôle de la faute au sein de la responsabilité civile, cfr Starck, Roland, Boyer, 1996, pp. 18-50.

(13) Merle et Vitu, 1997, p. 764.

(14) Lambert-Faivre, 2004, p. 42.

(15) Starck, Roland, Boyer, 1996.



monde social. « Les risques dont on fait l'expérience présupposent un horizon normatif de sécurité perdue » (16).

Ces théories soulignent la position inégale des individus face aux risques, parmi lesquels on compte de nouvelles formes de criminalité violente (trafics illicites internationaux, dont ceux d'êtres humains ou d'organes...), ainsi que des formes de criminalité liées à l'accroissement du chômage et de la pauvreté (17). Il en découle le besoin de rééquilibrer les positions, en attribuant un intérêt, sinon un droit d'indemnisation, aux individus les plus faibles face aux risques.

Basée sur une « économie du risque et de l'incertitude » (18), une « société assurantielle » se développe. « L'assurance a été la grande technologie qui a permis la maîtrise des risques en en répartissant les effets au sein de collectifs d'individus rendus solidaires face à différentes menaces prévisibles. La généralisation de l'obligation d'assurance (qui implique la garantie de l'Etat) a été la voie royale de la construction de la "société assurantielle" : une société dans laquelle l'ensemble des individus sont pré-munis (assurés) sur la base de l'appartenance à des groupes dont les membres cotisent pour répartir les coûts des risques » (19).

Robert Castel relève qu'il en va différemment dans la société du risque imprévisible, que l'on ne peut pas maîtriser dans le cadre de systèmes d'assurances (20). En droit civil, différentes théories ont d'ailleurs cherché à fonder une responsabilité spécifique pour des faits dommageables imprévisibles.

### 1.3. — La responsabilité pour les risques imprévisibles

Face aux nouveaux dangers et aux nouveaux dommages (pensons aux cancers dus à l'amiante, par exemple), en raison de l'imprévisibilité de certains risques et, donc, de l'impossibilité de les prévenir, la doctrine juridique a élaboré, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des théories visant à permettre le dédommagement des victimes en l'absence de

toute faute imputable à un agent particulier (21).

Ainsi, la théorie du risque-profit affirme que celui qui profite économiquement d'une activité doit en assumer les conséquences dommageables pour les tiers; la théorie du risque créé considère, plus largement, que tout avantage, économique ou moral, tiré d'une activité, attribue un devoir de réparer les préjudices engendrés.

Ces théories ont fait l'objet de critiques, car elles étaient fondées sur la fiction de la disparition de la faute comme base de la responsabilité civile, ce qui était loin d'être le cas en droit, tout comme dans la pratique des tribunaux. Une théorie mixte a ainsi affirmé que la responsabilité fondée sur le risque ne fait son apparition que lorsque, en l'absence de faute décelable, il faut intervenir en équité pour assurer réparation à la victime.

L'insatisfaction provoquée par ces théories avait amené Boris Starck à développer la théorie de la garantie, qui cherchait à résoudre les défaillances des précédentes (22). Cette théorie déplace le point de vue de l'auteur à la victime. Celle-ci – comme tous les citoyens – dispose d'un droit à la sécurité : notamment à sa vie et à son intégrité corporelle, mais aussi à l'intégrité matérielle de ses biens. Dès lors, toute atteinte à ces biens protégés ouvre une obligation de réparation, qui repose sur l'existence objective d'un dommage, indépendamment de la reconnaissance d'une faute quelconque. Affirmant que « socialement, la garantie des dommages corporels et matériels apparaît comme une impérieuse nécessité » (23), ce courant prévoit que l'avenir va déboucher sur un système d'assurances obligatoires, voire sur un système de sécurité sociale généralisé. Ces auteurs considèrent, en effet, que les assurances privées jouent aussi un rôle de garantie des victimes contre le risque d'insolvabilité de l'auteur du préjudice.

### 1.4. — Risque et assurance

Face aux risques, deux types d'assurance peuvent intervenir : du côté de l'auteur ou du côté de la victime du préjudice. A la différence de l'assurance de responsabilité (par

(16) Beck, 2001, p. 51.

(17) Stella, 2001; Castel, 2003.

(18) Ewald, Lorenzi, 1998 (avant-propos).

(19) Castel, 2003, p. 59.

(20) *Ibidem*.

(21) *Cfr* Starck, Roland, Boyer, 1996, pp. 30-35.

(22) Starck, 1947.

(23) Starck, Roland, Boyer, 1996, p. 48.

exemple en matière de circulation routière), dont le coût revient à l'auteur éventuel d'un dommage, le coût de l'assurance contre les risques (par exemple contre le vol) revient à la victime potentielle. Si les assurances de responsabilité couvrent, dans des domaines tels que l'exercice de la médecine et la conduite automobile, certains cas où le préjudice découle d'une infraction involontaire, en ce qui concerne le domaine qui nous préoccupe, c'est-à-dire les actes intentionnels de violence, seul le second type d'assurance peut, le cas échéant, intervenir (24). Or, non seulement les assurances risques sont relativement limitées, mais elles sont aussi relativement chères (25).

Le recours aux assurances privées correspond, selon certains, à l'une des caractéristiques de la gouvernamentalité dans les sociétés néo-libérales : la normalisation des citoyens, visant à obtenir qu'ils deviennent autonomes et autorégulés. Ils doivent (entre autres) minimiser les risques auxquels ils s'exposent (26), ainsi que limiter les conséquences des dommages éventuels, et le cas échéant inévitables, liés à la prise de risques. Dès lors que l'on considère que les individus doivent devenir *self-responsible* dans le domaine de leur santé (27), par exemple, on peut croire qu'ils devraient le devenir aussi face à leur sécurité.

Dans ce cas, il faut cependant tenir compte des critiques portées, par Robert Castel notamment, à l'égard des théories de la société du risque, lesquelles, en dénonçant l'insuffisance des dispositifs classiques de protection étatique, présentent le développement des assurances privées comme une solution alternative. L'individu, « détaché de ses appartenances collectives », doit ainsi gérer lui-même son rapport aux risques (28). « Il existe une relation étroite entre l'explo-

sion des risques, l'hyperindividualisation des politiques et la privatisation des assurances. Si les risques se multiplient à l'infini et si l'individu est seul pour y faire face, c'est à l'individu privé, privatisé, de s'assurer lui-même, *s'il le peut* (29). La maîtrise des risques n'est plus dès lors une entreprise collective, mais une stratégie individuelle, tandis que l'avenir des assurances privées est, lui, assuré à travers la multiplication des risques. Leur prolifération ouvre un marché quasiment infini au commerce des assurances » (30). Castel préconise, au contraire, la recherche de formes nouvelles de prise en charge collective. Il souligne, en effet, les limites de la prise en charge par l'Etat : les protections collectives ont rendu l'individu « à la fois fragile et exigeant parce qu'il est habitué à la sécurité », un individu qui « ne peut tenir debout, si l'on ose dire, tout seul » (31).

### 1.5. — Des risques insupportables

Dans le domaine des préjudices découlant des infractions intentionnelles, l'accroissement de la demande sociale de sécurité semble rendre indispensable l'intervention de l'Etat. Le développement de l'Etat providence a contribué, malgré ses restrictions plus récentes, à renforcer la demande de sécurité de la part de la population et à réduire constamment le seuil de tolérance à l'égard de la prise de risques. C'est parce qu'il est devenu naturel d'être protégé, que l'on revendique tout naturellement la protection de l'Etat (32).

Dans nos sociétés assurantielles occidentales, « qui assurent, en quelque sorte de droit, la sécurité de leurs membres », écrit Castel, « l'insécurité moderne ne serait pas l'absence de protections, mais plutôt leur envers, leur ombre portée dans un univers social qui s'est organisé autour d'une quête sans fin de protections ou d'une recherche éperdue de sécurité » (33). En somme, le

(24) Van Honsté (1973-74, p. 408) soulignait l'impossibilité de concevoir la création d'un système d'assurance obligatoire pour des risques causés à autrui par des actes délictueux intentionnels.

(25) Voire excessivement chères, dans des régions présentant des risques élevés de vols ou dégradations de voitures ou de cambriolages.

(26) Lupton, 1999b, p. 61. Une obligation parallèle est attribuée à l'Etat par l'émergence du principe de précaution, qui impose à l'Etat de minimiser les risques que peut courir la collectivité qu'il représente (Ewald, 2001). Ce principe a toutefois d'ores et déjà un caractère juridique, même si sa portée est controversée (de Sadeleer, 2001).

(27) Lupton, 1999b.

(28) Castel, 2003, p. 63.

(29) La position des individus est inégale non seulement à l'égard de la possibilité de s'assurer, mais aussi face à la possibilité d'éviter les risques. Beck (2001, p. 63) souligne l'inégale répartition des risques et affirme : « Les riches (ceux qui possèdent les revenus, le pouvoir, la culture) peuvent y répondre en achetant la sécurité et en s'affranchissant du risque par ce biais ».

(30) Castel, 2003, pp. 63-64 (nous soulignons).

(31) *Ibidem*, p. 66.

(32) *Ibidem*.

(33) *Ibidem*, p. 6.



développement des protections (civiles, « qui garantissent les libertés fondamentales et assurent la sécurité des biens et des personnes » (34), et sociales, qui protègent contre des risques tels que les accidents, la maladie, le chômage) induit une aversion au risque. La demande de protection à l'égard de l'Etat s'est ainsi accrue au fur et à mesure que les risques sont allés décroissant. Avec la crise des protections sociales, les individus, moins habitués aux risques, demandent toujours plus de protection et supportent mal l'idée que celle-ci diminue.

Ainsi, « l'insécurité sociale et l'insécurité civile se recoupent ici et s'entretiennent l'une l'autre » (35). Quelles sont, dès lors, les responsabilités de l'Etat? A-t-il un devoir d'agir? Et de quelle manière?

### 1.6. — L'intervention de l'Etat

D'abord attribuée à des particuliers (employeurs par exemple), la responsabilité sans faute ou objective va ensuite être aussi assumée par l'Etat, qui a de plus grandes capacités d'indemnisation et assure la solidarité sociale. Face à l'insuffisance des instruments traditionnels de réparation, l'Etat intervient de plus en plus, afin d'assurer la prise en charge financière des victimes (36) lorsque l'imputation individuelle des dommages ou leur réparation matérielle par l'auteur n'est pas possible.

En particulier, le soutien de l'Etat se manifeste dans le domaine des catastrophes et accidents collectifs et dans celui des infractions pénales. Dans ce dernier domaine, ce type d'action publique se développe, au départ, parallèlement à celle de l'Etat social, dont on peut considérer qu'elle représente une manifestation particulière. L'indemnisation des victimes est ensuite rendue plus nécessaire par la crise de l'Etat social, qui renforce les problèmes d'insécurité.

(34) *Ibidem*, p. 5.

(35) *Ibidem*, p. 53. Notons que nous sommes, ici, à cheval entre insécurité réelle et sentiment d'insécurité, aussi bien dans le domaine « social » que dans le domaine « civil ». Comme le relève Beck (2001, p. 61), les risques « sont fondamentalement réels et irréels à la fois. D'un côté, il existe des menaces et des destructions qui sont déjà bien réelles (...). D'un autre côté, la véritable force sociale de l'argument du risque réside justement dans les dangers que l'on projette dans l'avenir ».

(36) D'autres formes d'assistance, notamment psychologique, sont aussi progressivement mises en place.

En Grande-Bretagne, la question est soulevée depuis les années 1950 et un plan d'aide aux victimes de violences criminelles est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1964 (*Criminal injuries compensation scheme*), lorsque le *Welfare State* était déjà mis en œuvre. En Allemagne, la compensation des victimes, introduite en 1976, fait partie intégrante du système de *Social Welfare* (37). Après avoir vu le jour dans les systèmes juridiques anglo-saxons dans les années 1960, l'intervention de l'Etat en faveur des victimes s'est en effet répandue dans les pays de droit continental une dizaine d'années plus tard (38).

#### 1.6.1. — L'essor européen de l'indemnisation

Au niveau des institutions européennes, une attention particulière à l'égard des victimes se manifeste à partir des années 1970 (39).

La résolution n° 77/27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales (à savoir les actes intentionnels ayant engendré de graves lésions corporelles ou le décès de la victime), adoptée le 28 septembre 1977 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, constate que « les possibilités de réparation dont les victimes disposent sont souvent insuffisantes ». Elle préconise l'intervention de l'Etat lorsque l'auteur est inconnu ou sans ressources, soit dans le cadre de la sécurité sociale, soit par la création d'un régime spécial d'indemnisation ou, encore, par le recours à l'assurance.

Une Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes est adoptée le 24 novembre 1983, sous l'égide du Conseil de l'Europe, et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1988. Elle prévoit la création de régimes de dédommagement par l'Etat destinés aux victimes de violences, « notamment pour le cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans ressources » (préambule).

L'intervention de l'Union européenne est plus tardive.

(37) Buck, 2005, p. 155.

(38) Pour un historique, *cfr* la résolution n° 77/27 du Conseil de l'Europe.

(39) *Cfr* le rapport explicatif de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes du 24 novembre 1983.



Malgré l'adoption en 1981, par le Parlement européen, d'une résolution préconisant l'adoption d'une directive relative à l'indemnisation des victimes de violence (40), et d'une seconde résolution sur le même sujet en 1989 (41), il faut attendre décembre 1998 pour que l'Union européenne s'intéresse véritablement à la question des victimes, dont les droits sont pris en compte dans le cadre de l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (42). En juillet 1999, la Commission européenne considère que l'intervention publique doit comprendre des mesures d'indemnisation et des dispositifs d'assistance destinés aux victimes, ainsi que le renforcement de leur participation aux procédures pénales (43). Après une revue des différents systèmes nationaux, un « livre vert », rédigé en 2001 par la Commission européenne et portant sur l'indemnisation par l'Etat des victimes d'infractions pénales (44), met en évidence des disparités injustifiables entre les citoyens des différents pays membres (45).

Proposée par la Commission en octobre 2002 (46), une directive européenne relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité a été adoptée en avril 2004 (47). Dans

son article 12, elle impose à tous les Etats membres l'adoption de régimes publics garantissant une indemnisation « juste et appropriée » aux victimes d'infractions intentionnelles violentes qui ne peuvent pas obtenir satisfaction par l'auteur, ce dernier étant inconnu ou sans ressources (48).

### 1.6.2. — *Le système français d'indemnisation*

Au niveau national, le système français mérite notre attention, car il est à la fois antérieur et plus étendu que celui mis en place en Belgique.

Les victimes d'infractions pénales (ainsi que leurs ayants droit) jouissent en France d'un droit de réparation effective, qu'elles pourront exercer par un recours en indemnité indépendant tant de la constitution de partie civile au pénal que de l'action au civil contre les personnes responsables du dommage (49), c'est-à-dire sans ou avant l'ouverture de poursuites pénales, ou lorsque les poursuites ou actions engagées n'ont pas permis que les victimes soient effectivement et suffisamment indemnisées.

En 1977, des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (C.I.V.I.) ont été créées auprès de chaque cour d'appel (50). Ce dispositif a été progressivement précisé (51) et les conditions d'accès ont été élargies, en rapport notamment avec le type

(40) Résolution sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence, *J.O.C.E.* C 077 du 6 avril 1981, p. 77.

(41) Résolution sur le dédommagement des victimes d'infractions violentes, *J.O.C.E.* C 256 du 9 octobre 1989, p. 32.

(42) *Cfr* le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, adopté le 3 décembre 1998 (*J.O.C.E.* C 19 du 23 janvier 1999, p. 1).

(43) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social. Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne. Réflexion sur les normes et mesures à prendre, COM(1999) 349 final du 14 juillet 1999. *Cfr* aussi la résolution sur les victimes d'infractions dans l'U.E. (*J.O.C.E.* C 67 du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 38), adoptée par le Parlement européen en réponse à la communication de la Commission.

(44) Commission des Communautés européennes, Livre vert. Indemnisation des victimes de la criminalité, présenté par la Commission, COM(2001)536 final du 28 septembre 2001.

(45) Quant au type et à la gravité des préjudices pouvant faire l'objet d'indemnisation, aux systèmes de calcul de son montant, aux cas éventuels de refus d'indemnisation.

(46) Commission des Communautés européennes, proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, COM(2002) 562 final du 16 octobre 2002.

(47) Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (*J.O.C.E.* L 261 du 6 août 2004, p. 15). Cette directive se veut, entre autres, l'un « des éléments de réponse de l'Union aux événements du 11 septembre 2001 » (proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, précitée, exposé des motifs, p. 5).

(48) Il s'agit d'assurer, lorsque l'infraction a été commise dans un Etat autre que celui où la victime réside habituellement, que celle-ci puisse s'adresser aux autorités de l'Etat de résidence (article premier), alors que l'indemnité sera versée par le pays où l'infraction a été commise (article 2).

(49) Il s'agit d'un mode de réparation autonome, qui répond à des règles qui lui sont propres (Civ. 2<sup>e</sup>, 18 juin 1986, *Bull. civ.* II, n<sup>o</sup> 93; Crim., 1<sup>er</sup> juillet 1992, *Bull. crim.* n<sup>o</sup> 179; *Dr. pénal*, octobre 1992, obs. Maron).

(50) Par la loi n<sup>o</sup> 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, laquelle a inséré dans le Code de procédure pénale le titre XIV « Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels », modifié ensuite en « Dommages résultant d'une infraction ».

(51) *Cfr* loi n<sup>o</sup> 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction; loi n<sup>o</sup> 92-665 du 16 juillet 1992; loi n<sup>o</sup> 200-516 du 15 juin 2000.



d'acte illicite à l'origine du droit à l'indemnisation, le type de préjudice subi, ainsi que le délai pour présenter la demande (52). D'abord limitée au préjudice corporel, l'indemnisation a été successivement admise en cas de préjudices matériels (lois du 2 février 1981, du 6 juillet 1990 et du 15 juin 2000), ainsi que pour les préjudices consécutifs à un viol ou autres atteintes sexuelles ou à la traite d'êtres humains (lois du 30 décembre 1985 et du 9 mars 2004).

Un fonds spécifique, destiné à indemniser intégralement les dommages corporels subis par les victimes des actes de terrorisme, a été créé en 1986 (53), sous l'emprise de graves attentats terroristes, en raison de la difficulté d'en appréhender les auteurs et à la suite des recommandations du Conseil de l'Europe. En 1990, le régime des réparations a été modifié et assoupli (54). Avec la création du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.), le fonds a été ouvert aux victimes d'autres infractions via le recours aux C.I.V.I. (55).

Actuellement, aux termes de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, toute personne ayant subi un préjudice (56) résultant de faits — volontaires ou non — qui présentent le caractère matériel d'une infraction (57) peut obtenir réparation intégrale des

dommages résultant d'une atteinte à la personne (58). Au cours de la procédure d'indemnisation, une ou plusieurs provisions pourront être octroyées au requérant.

Pourront aussi être indemnisées les victimes d'un vol ou d'une escroquerie (depuis 1981), ainsi que, depuis 2000, de certaines autres infractions à caractère patrimonial (59) (article 706-14 du Code de procédure pénale). Dans ces cas (60), des conditions plus strictes sont cependant prévues et l'indemnisation est plafonnée.

### 1.6.3. — *L'aide aux victimes en Belgique*

Il faut attendre 1985 pour qu'un système public d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence soit mis en place en Belgique (61). La portée de la loi belge de 1985 a été ensuite élargie à deux reprises, en 1997 relativement aux types de préjudices (62) et en 2003 relativement aux types de victimes indemnisables (63).

Actuellement, les victimes ayant subi « un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence » (article 31, n° 1, loi du 1<sup>er</sup> août 1985), ainsi que, dans certains cas, leurs proches (64), peuvent être indemnisés sur la base de critères d'équité (65).

L'Etat intervient lorsque l'auteur est insolvable, inconnu ou irresponsable, mais *ne*

(52) La loi du 6 juillet 1990 l'a porté de un à trois ans.

(53) Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986.

(54) *Cfr* la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 et le site du Fonds de garantie ([www.fgti.historique.htm](http://www.fgti.historique.htm)).

(55) Lorsque les conditions sont remplies, l'indemnisation est désormais assurée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (F.G.T.I.), qui fonctionne sur la base d'un principe de solidarité. Si le recours direct au F.G.T.I. est admis en matière de terrorisme, dans les autres cas le recours devra être adressé à une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (C.I.V.I.).

(56) Ainsi que — selon les règles de droit commun — ses ayants droit, agissant en qualité d'héritiers (Civ. 2<sup>e</sup>, 6 janvier 2000, *Bull. civ. II*, n° 3) ou pour leur propre préjudice (Civ. 2<sup>e</sup>, 5 novembre 1998, *Bull. civ. II*, n° 260); les préjudices personnels subis par les parents d'une victime ayant survécu pourront aussi être indemnisés (Civ. 2<sup>e</sup>, 14 janvier 1998, *Bull. civ. II*, n° 14).

(57) Stefani, Levasseur et Boulloc (2004) soulignent que, en recourant à ces termes, le législateur voulait aussi assurer l'indemnisation des victimes « de faits constitutifs de l'élément matériel d'une infraction, mais ne réalisant pas une infraction punissable, faute d'élément intentionnel (infraction commise par un infirme ou un dément) ou d'élément légal (par l'effet de l'amnistie ou de la prescription de l'action publique) » (*Ibidem*, p. 312). Notons que ces termes s'imposaient dès lors que la décision d'indemnisation

peut être prise indépendamment de toute reconnaissance de l'infraction et de la culpabilité par une juridiction pénale.

(58) Qui ne tombent pas sous un certain nombre d'autres systèmes d'indemnisation, comme les accidents de circulation par exemple.

(59) Abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien.

(60) Ainsi qu'en cas d'atteintes à la personne ayant entraîné des préjudices légers (sauf pour certaines infractions).

(61) Loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres (chapitre III, sections II, « Aide de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels » et III, « Octroi d'une indemnité spéciale en cas de dommage physique subi par des membres des services de police et de secours », *M.B.*, 6 août 1985).

(62) Introduction notamment du préjudice moral.

(63) Mineur en traitement de longue durée et personne disparue; indemnisation des victimes indirectes.

(64) *Cfr* l'article 31 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985.

(65) « Le montant de l'aide est fixé en équité » (article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985); *cfr* aussi l'exposé du ministre de la Justice (projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 41 et 88), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/2, 1<sup>o</sup>, pp. 6 et 8).

*garantit pas une indemnisation intégrale.* L'aide de l'Etat n'intervient qu'après une décision judiciaire définitive si l'auteur est connu [et à condition que la victime ait essayé d'obtenir réparation (66)]. Si l'auteur reste inconnu, l'aide peut être demandée après le classement de l'affaire, ou après une année écoulée depuis la constitution de partie civile. L'intervention de l'Etat est en effet subsidiaire : il faut que la victime n'ait pas d'autres moyens d'obtenir une réparation effective et suffisante (auteur, sécurité sociale, assurance). En cas de nécessité (67), une aide d'urgence est possible. Dans ce cas, il suffit que la victime ait porté plainte ou se soit constituée partie civile (ou ait déposé une déclaration de personne lésée) (68).

En Belgique comme en France, l'intervention de l'Etat n'est pas fondée sur le droit civil de la responsabilité. Le Conseil d'Etat confirmait que le projet de loi introduit en Belgique « ne confère pas un droit civil à l'indemnisation » (69). L'Etat français ne répond pas au titre de responsable des dommages et l'indemnité n'a pas un caractère de dommages-intérêts, selon la Cour de cassation, mais celui d'un secours accordé sur la base d'un devoir de solidarité (70). Quels sont, en définitive, les fondements théoriques et juridiques de ce type de systèmes?

## 2. — LES FONDEMENTS DES SYSTÈMES PUBLICS D'INDEMNISATION

Précurseur en la matière, le système anglais se base sur des concepts tels que la responsabilité collective, le risque social ou

la solidarité sociale, ce qui implique une « socialisation des risques » (71). Les théories du risque sont évoquées, par les pénalistes européens, pour fonder en droit la responsabilité de la société, représentée par l'Etat : « la société considérée comme une entreprise dont les bénéficiaires, c'est-à-dire les citoyens, supportent les risques inhérents à cette situation » (72).

La résolution n° 77/27 du Conseil de l'Europe considère que les victimes doivent être indemnisées pour des raisons d'équité et de solidarité sociale. Ces deux mêmes principes sont affirmés dans le préambule de la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (73). Le rapport explicatif de cette convention soutient par ailleurs la nécessité d'indemniser les victimes non seulement afin d'atténuer leurs souffrances, mais aussi d'apaiser le conflit social provoqué par l'infraction, ce qui permet de mettre en œuvre des politiques criminelles plus efficaces (74).

Quant à la directive européenne de 2004, elle a été adoptée afin de « limiter les effets injustes que peuvent produire les grandes disparités actuelles entre les Etats membres » (75); nous y reviendrons.

En Belgique, le principe de solidarité collective axé sur la notion de risque social, qui fonde un devoir de « prise en charge par la collectivité de la réparation d'un dommage considéré comme étant en soi un mal social » (76), déjà inscrit dans le système belge en matière de dommages de guerre par exemple, est à la base de la loi de 1985 (77).

(71) Van Honsté, 1973-1974, p. 435 (cfr aussi p. 421).

(72) Conseil de l'Europe, « Dédommagement des victimes d'infractions pénales », 1978, annexe II, « Rapport du Comité européen pour les problèmes criminels sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales », cité in Delmas-Marty, 1986, p. 67.

(73) Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1988 et ratifiée avec retard par la Belgique (le 19 février 2004, *M. B.*, 13 avril 2004, p. 20646), qui avait cependant déjà mis en œuvre ses principes par l'adoption de la loi de 1985.

(74) European convention on the compensation of victims of violent crimes, Explanatory report (II. — « General considerations »).

(75) Proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, précitée, exposé des motifs, p. 6.

(76) Van Honsté, 1973-1974, p. 422.

(77) Robert, 2005, p. 258.

(66) Au moyen d'une constitution de partie civile ou d'une citation directe devant les juridictions pénales, ou d'une procédure civile.

(67) Par exemple, en cas de revenus modestes et de frais médicaux importants. « Lorsque la victime fait valoir des frais médicaux qui s'accumulent, l'urgence est toujours présumée » (ministère de la justice, *La justice de A à Z*, « L'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence »).

(68) Cette dernière hypothèse n'est pas explicitement prévue par la loi, mais elle est retenue par la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

(69) Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Sénat, 1984, n° 873/1, p. 99.

(70) Civ., 3 février 1988, *Bull. civ. II*, n° 33; Civ., 18 juin 1986, *Bull. civ. II*, n° 93; Civ., 21 octobre 1987, *Bull. civ. II*, n° 204; cfr en doctrine : Stefani, Levasseur, Boulloc, 2004.





Le fondement de l'indemnisation n'est ainsi pas considéré résider dans une faute de l'Etat, incapable d'éviter l'infraction, mais dans un « principe de solidarité collective entre les membres d'une même nation » (78). Puisqu'aucune responsabilité n'incombe à l'Etat, ni à son propre titre ni en tant que garant de celui qui a provoqué le dommage, l'Etat peut limiter son engagement : pas de « droit » à l'indemnisation, subsidiarité de l'intervention étatique et pas de réparation intégrale. La loi belge a d'ailleurs retenu le mot « aide », qui correspond mieux à une logique de solidarité en équité (79), et non celui d'indemnisation, qui est généralement utilisé comme synonyme de réparation présentant une correspondance avec le dommage, voire de réparation intégrale.

Mais est-il correct d'affirmer qu'aucune responsabilité, ni juridique ni politique, n'incombe à l'Etat?

## 2.1. — Solidarité ou responsabilité?

Selon l'un des plus récents travaux en cette matière, le principe de la solidarité sociale est celui le plus souvent avancé comme étant à la base des systèmes publics d'indemnisation (80). Cependant, à côté de la solidarité collective et de l'équité, d'autres principes ont été évoqués avant l'adoption de la loi belge de 1985 (81). Les experts du Conseil de l'Europe avaient souligné que la responsabilité de l'Etat peut être fondée en droit : « soit sur le contrat (violation de l'obligation explicite de protéger le citoyen), soit sur le quasi-délit ou *tort* (violation de l'obligation d'assurer raisonnablement la protection du citoyen), soit encore sur la théorie du risque » (82).

(78) Projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 41 et 88), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/2, 1<sup>o</sup>, p. 5; *cfr* aussi Robert, 2005, p. 258; Morlet, pp. 895-896.

(79) Morlet, 1987.

(80) Buck, 2005.

(81) *Cfr* l'excellent article du procureur général Van Honsté (1973-1974). Par exemple, la nécessité d'affronter un problème humain et social ou d'apaiser la rancœur.

(82) Conseil de l'Europe, « Dédommagement des victimes d'infractions pénales », 1978, annexe II, « Rapport du comité européen pour les problèmes criminels sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales », cité in Delmas-Marty, 1986, p. 67.

Le rapport explicatif de la convention du Conseil de l'Europe du 24 novembre 1983 présente aussi différentes théories pouvant fonder l'indemnisation des victimes par l'Etat, dont deux attribuent à ce dernier une véritable responsabilité politique, à défaut d'être légale : il est tenu à indemniser parce qu'il n'a pas su prévenir le crime par des politiques criminelles efficaces; il a interdit la vengeance privée et doit, par conséquent, assumer la responsabilité de dédommager la victime.

En Belgique, une première proposition de loi « organisant l'indemnisation, à charge de l'Etat, des victimes d'actes de violence », déposée en 1966-1967, puis à nouveau en 1972 à la Chambre par M. Glinne (83), affirmait la nécessité que l'Etat assume sa part de responsabilité (84) et son devoir à l'égard des victimes, dès lors qu'il restreint le droit individuel à l'autodéfense en monopolisant le droit de punir (85). Entre en jeu, ici aussi, la responsabilité de l'Etat pour ne pas avoir protégé les citoyens contre des violences illégales.

Le procureur général Van Honsté, qui posait à la base des systèmes d'indemnisation étatiques des préoccupations d'équité et de justice individuelle, mais aussi d'ordre public, considérait au contraire qu'une telle responsabilité n'incombe pas à l'Etat; il admettait, néanmoins, qu'elle pourrait être retenue en cas de négligence dans la surveillance des détenus dangereux (86).

Certes, le comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe a affirmé que les autorités publiques ne sont tenues qu'à une obligation de moyens et non de résultat en matière de lutte contre la criminalité (87). Néanmoins, un tel type de responsabilité rencontrerait la demande sociale de sécurité, qui s'est exprimée à plusieurs reprises avec force en Belgique. Notons d'ailleurs que les propos du ministre de la Justice lors de la présentation de la loi de 1985 ont été ambigus : il affirmait qu'il paraissait équitable de prévoir une participation financière de l'Etat « là où la prévention de la criminalité n'a pas empêché la perpétration d'un acte intentionnel de

(83) Van Honsté, 1973-1974, p. 417.

(84) Martin, 1984.

(85) Van Honsté, 1973-1974, p. 420.

(86) *Ibidem*, p. 419.

(87) Cité in Martin, 1984, p. 637.

violence » (88); il n'en tirait toutefois pas de conséquences en termes de responsabilité.

Même le principe de solidarité collective semble cependant entraîner, dans une certaine mesure, la reconnaissance implicite d'une responsabilité de l'Etat, dès lors qu'il amène à considérer l'indemnisation comme un droit pour la victime.

Lorsque l'on considère l'infraction dans son contexte et que l'on retient la réalisation d'un risque social et, partant, une corresponsabilité de la collectivité, « la base juridique de cette responsabilité réside non pas dans une présomption de faute, mais dans un lien de solidarité et de garantie mutuelle que la loi établit entre tous les habitants du même territoire » (89). Cependant, cette notion de solidarité collective « tend à faire reconnaître comme un droit l'indemnisation de particuliers par les pouvoirs publics dans des domaines où l'on considèrerait naguère que la responsabilité de l'Etat n'était à aucun titre juridiquement engagée » (90).

## 2.2. — Un fondement ambigu

Le ministre belge de la Justice affirmait, lors de la présentation de la future loi du 1<sup>er</sup> août 1985, qu'« en aucun cas, le projet n'a pour intention de transformer en principe l'idée, par ailleurs fautive, selon laquelle une présomption de faute pèserait sur l'Etat qui n'a pu empêcher l'infraction » (91), conception rejetée par le gouverne-

ment; cela « explique qu'on n'instaure pas au profit de la victime un droit à charge de l'Etat » (92).

En Europe, la question du fondement de ce type d'intervention reste cependant controversée, et l'indemnisation est de plus en plus considérée comme un droit.

Si l'approche adoptée au sein du Conseil de l'Europe semble écarter toute idée de responsabilité de l'Etat liée à une défaillance dans ses devoirs de protection, la logique sous-jacente aux mesures d'indemnisation prévues au sein de l'Union européenne n'est pas aussi claire et univoque. Dans le livre vert de 2001 (93), la Commission européenne rappelle que la Cour de justice des Communautés européennes a répondu à une question préjudicielle, relative à l'application du principe de non-discrimination entre ressortissants des pays membres de l'U.E. (94), en affirmant l'obligation d'une parfaite égalité de traitement. Par conséquent, « lorsque le droit communautaire garantit à une personne physique la liberté de se rendre dans un autre Etat membre, la protection de l'intégrité de cette personne dans l'Etat membre en cause, au même titre que celle des nationaux et des résidents, constitue le corollaire de cette liberté de circulation. Il s'ensuit que le principe de non-discrimination s'applique à des bénéficiaires

(88) Projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 41 et 88), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/2, 1<sup>o</sup>, p. 5.

(89) Van Honstede, 1973-1974, p. 421 (qui se réfère à M. Giron, 1893).

(90) *Ibidem*, p. 423 (nous soulignons).

(91) Projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 41 et 88), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/2, 1<sup>o</sup>, p. 5. Le ministre précisait que « le projet tend uniquement à établir une intervention supplétive de solidarité. La criminalité est par ailleurs un phénomène qui a traversé les siècles et dont l'Etat ne peut être rendu responsable » (*ibidem*, p. 19). Il considèrerait comme « une erreur fatale que d'organiser une réparation fondée sur le principe que les pouvoirs publics, tenus d'assurer l'ordre, sont toujours responsables de telles situations »; cela reviendrait à identifier la société comme principale responsable de la délinquance et à justifier, et donc encourager, les « agents directs » (projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 43 et 93), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch., 1984-1985, n° 1281/16, pp. 4-5). Quelques voix discordantes se sont élevées lors des travaux parle-

mentaires (*cf.* par exemple projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 43 et 93), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch., 1984-1985, n° 1281/16, p. 11). Un membre de la commission de la justice du Sénat préconisait une conception intermédiaire, attribuant à la victime « bien davantage qu'une aide accordée en équité » : un droit administratif, c'est-à-dire l'octroi non pas « d'un droit civil fondé sur la justice commutative, mais d'un droit administratif fondé sur la justice distributive, par laquelle la société se reconnaît — en l'absence de toute idée de faute et de responsabilité — l'obligation (...) de réparer en tout ou en partie les dommages résultant des actes de violence, ceci sur la base d'un principe de garantie et d'assurance à l'égard des risques sociaux auxquels sont exposés les citoyens » (projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 41 et 88), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/2, 1<sup>o</sup>, pp. 22-23).

(92) Projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 41 et 88), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Van Rompaey, *Doc. parl.*, Sénat, 1984-1985, n° 873/2, 1<sup>o</sup>, p. 19.

(93) Commission des Communautés européennes, « Livre vert », « Indemnisation des victimes de la criminalité », précité.

(94) C.J.C.E., affaire 186/87, *Ian William Cowan c. Trésor public*, *Rec.*, 1989, p. 195.



de services au sens du Traité, pour ce qui concerne la protection contre le risque d'agression et *le droit d'obtenir la compensation pécuniaire prévue par le droit national lorsque ce risque se concrétise* » (95).

Le droit européen rapproche en effet la responsabilité de l'Etat de la responsabilité civile.

La directive européenne relative à l'indemnisation des victimes du 29 avril 2004 (96) reprend les termes de l'affaire *Cowan* et pose la protection de l'intégrité des personnes physiques comme fondement du « droit à une indemnisation juste et appropriée », dont doivent bénéficier les victimes de la criminalité dans l'Union européenne (considérants 2 et 6). Dans l'exposé des motifs de la directive, tout en affirmant que l'indemnisation publique « ne peut être considérée comme une matière civile au sens de l'article 61, c, du Traité CE, puisqu'elle ne concerne pas des droits et des obligations entre personnes » (97), la Commission européenne admet qu'elle « est étroitement liée au droit civil » (98) et que « le caractère civil de l'indemnisation publique ressort clairement » (99). Elle se réfère d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (100), laquelle a estimé que « le droit à une indemnisation publique (...) pouvait passer pour un droit de caractère civil, au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention » (101).

(95) Commission des Communautés européennes, « Livre vert », « Indemnisation des victimes de la criminalité », précité, p. 9 (nous soulignons), qui reproduit à deux mots près l'argumentation de la C.J.C.E.

(96) Directive 2004/80/CE du Conseil, *J.O.C.E.* L 261 du 6 août 2004, p. 15.

(97) Proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, précitée, exposé des motifs, p. 9.

(98) Après avoir relevé que « c'est la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction qui justifie l'indemnisation de la victime », la Commission affirme par ailleurs que « le caractère civil de l'indemnisation publique ressort clairement du fait que l'indemnité sert à accorder à des personnes un avantage patrimonial, sans chercher à sanctionner le comportement de l'auteur d'une infraction ni à profiter directement à l'intérêt général » (proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, précitée, exposé des motifs, p. 8).

(99) *Ibidem*.

(100) C.E.D.H., arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1997, affaire *Rolf Gustafson c. Suède* (erronément cité sous la date du 27 mai 1997).

(101) Proposition de directive du Conseil relative à l'indemnisation du 27 mai 1997 des victimes de la criminalité, précitée, exposé des motifs, pp. 8-9.

Notons enfin que, en doctrine française, Lambert-Faivre considère que « la victime est un citoyen titulaire d'un droit à la sécurité qui a été transgressé » (102). L'inviolabilité des personnes physiques, c'est-à-dire le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, semble être pour elle à la base de tous les systèmes de réparation, y compris l'indemnisation par l'Etat.

### 2.3. — Ethique *versus* économie

Les diverses justifications proposées, par la doctrine et par les législateurs belge et européen, pour fonder les systèmes publics d'indemnisation donnent l'impression qu'il s'agit de rationalisations avancées pour affirmer la nécessité de renforcer ces dispositifs, conviction qui répond, substantiellement, à un sentiment d'injustice face aux victimes, à la « compassion pour la victime innocente des crimes de violence » (103). Le choix de l'un ou de l'autre fondement — solidarité ou responsabilité — recouvre aussi, cependant, des déterminants économiques, dès lors que l'on oppose une aide octroyée en équité à un droit à l'indemnisation. En effet, ce clivage comporte des implications financières consistantes, non seulement en raison du nombre différent de victimes qui pourraient obtenir une compensation financière, mais aussi des montants alloués, puisque le principe internationalement reconnu en droit du dommage corporel est celui de l'indemnisation intégrale.

Or, nous l'avons vu, ni le principe de la réparation intégrale ni le « droit à l'indemnisation » ne sont reconnus en Belgique, où l'aide est d'ailleurs limitée à certaines catégories de victimes d'infractions et de dommages.

Bien que le ministre de la Justice ait affirmé, lors de l'adoption de la loi de 1985, que « la philosophie du système implique qu'un véritable droit subjectif soit inscrit dans la loi » et que l'idéal était, donc, de reconnaître un véritable droit à l'indemnisation publique, il relevait que les contingences budgétaires ne le permettaient pas (104). Celles-ci semblent expliquer que la loi belge ne confère

(102) Lambert-Faivre, 2004, p. 42.

(103) Buck, 2005, p. 150 (nous traduisons).

(104) Projet de loi portant des mesures fiscales et autres (articles 25 à 43 et 93), rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch., 1984-1985, n° 1281/16, p. 11).

pas à la victime un droit subjectif à obtenir une aide, mais un simple « intérêt à obtenir une aide publique fixée en équité » (105).

### 3. — LA PORTÉE DE L'INDEMNISATION PUBLIQUE

L'élargissement de l'intervention de l'Etat semble cependant constituer une évolution inévitable si l'on veut assurer l'égalité de traitement des victimes. L'indemnisation publique présente d'ailleurs d'autres aspects positifs.

#### 3.1. — Un système avantageux

Plusieurs avantages liés à l'intervention publique s'ajoutent à l'objectif d'assurer une réparation effective des préjudices quand l'auteur est inconnu ou insolvable, qui rend ce système complémentaire au recours aux juridictions pénales ou civiles.

D'une part, l'intervention de l'Etat est préférable au recours aux assurances privées au regard du respect du principe d'égalité. Ces dernières fonctionnent, en effet, sur la base de critères financiers et tendent à mettre en place des mécanismes d'exclusion des « mauvais clients » (106). La question de l'assurance-risques est par ailleurs bien plus complexe lorsqu'elle vise à indemniser des dommages corporels (107) qu'à l'égard des dommages matériels, en raison de la qualité différente des préjudices. L'Etat peut traiter avec bien plus de souplesse que les assurances privées la question de l'imputabilité des dommages à l'acte (lien de causalité) et celle des antécédents de la victime (prédispositions qui font diminuer le barème d'indemnisation), afin de garantir l'équité des décisions (108).

Cette différence est particulièrement prégnante en cas de séquelles psychologiques. Du point de vue scientifique, leur imputabilité directe à la violence est très rarement reconnue, sauf en cas de stress post-traumatique (109). Mais qu'en est-il d'une dépression, par exemple, dont les origines sont difficiles à détecter? Est-elle indemnisable? Préexistait-elle aux violences? Des querelles d'experts peuvent être évitées dans le cadre d'une procédure d'indemnisation par l'Etat. Ce dernier peut plus facilement se permettre d'exonérer la victime d'expertise médico-légale, comme le pratique la Commission belge pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence pour les violences liées aux mœurs, ou de reconnaître l'existence de préjudices spécifiques, tels que le préjudice spécifique de terrorisme reconnu, en France, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Entrent ici en jeu une présomption d'imputabilité et une exclusion de la prise en compte des antécédents, c'est-à-dire une décision politique fondée sur une logique d'équité, que le système d'assurances privé, fondé sur une logique d'équilibre financier (110), ne pourrait pas assurer.

D'autre part, l'assurance d'obtenir une indemnisation par l'Etat réduit le risque que la demande trop pressante soumise au pénal par les parties civiles ne transforme le procès pénal en une machine à produire des responsables, donc des coupables. En effet, l'impératif de la reconnaissance des victimes risque d'inciter à identifier un coupable — si possible rapidement — même au détriment des droits de la défense, qui apparaissent alors comme des entraves. La

(105) Morlet, 1987, p. 918.

(106) Delpoux (1998) soulignait que les limites de l'assurance (privée) sont dévoilées par la rétraction du marché devant les risques considérés comme non-maîtrisables. « La rentabilité est, en dernière analyse, l'étalon ultime de la capacité de réponse de l'assureur » (Bébéar, 1998, p. 1738). L'exemple des comportements adoptés par certaines Caisses maladie en Suisse après la libéralisation des prix, dans les années 1990, est à ce propos parlant.

(107) La notion de dommage corporel comprend tant les préjudices physiques que les préjudices psychologiques qui en découlent (cfr Lambert-Faivre, 2004).

(108) Si le fait que les compagnies privées ont traité ces facteurs avec une certaine élasticité dans le cas des réparations consécutives à l'explosion de l'usine AZF en France semble démentir cette affirmation,

c'est bien probablement parce que l'Etat s'est immiscé dans la procédure d'indemnisation que cela a été possible. Les autorités politiques ont en effet retenu l'accident comme engendrant un traumatisme collectif immédiatement perceptible, et cette lecture s'est imposée à tous, sans besoin de soumettre chaque sinistré à une évaluation (D. Fassin et R. Rechtman (dir.), « Les usages sociaux du traumatisme psychique », rapport de recherche pour la MiRe/Drees, décembre 2005).

(109) Nous remercions le docteur Richard Rechtman de nous avoir fait part de considérations tirées de ses expériences professionnelles et de recherche.

(110) Liée à « la capacité pour le marché de couvrir les risques dans les conditions de sécurité économique qui sont l'essence même de l'opération d'assurance » (Delpoux, 1998, p. 752).





volonté d'assurer une réparation satisfaisante aux victimes risque aussi de conduire à faire l'impasse sur le principe de proportionnalité des peines à l'égard de la gravité des faits délictueux (111).

### 3.2. — Des élargissements ultérieurs?

Certains auteurs préconisent d'ailleurs un élargissement substantiel de l'intervention de l'Etat.

Katarina Buck considère que le concept de solidarité sociale devrait s'appliquer à toute personne victime d'un préjudice grave dû à un accident. Elle considère, par conséquent, que ce principe pourrait, voire devrait, justifier l'extension des systèmes d'indemnisation publique à toutes les victimes d'infractions intentionnelles et non intentionnelles (112). Yvonne Lambert-Faivre propose la création d'un fonds unique pour tous les dommages corporels imputables à un tiers (113).

La proposition de Buck paraît bien correspondre à l'esprit de la directive européenne, qui impose aux Etats l'établissement d'une garantie d'indemnisation en faveur des victimes d'infractions violentes. Cette garantie ne devrait cependant pas, à notre avis, subir de limitations, mais s'appliquer à tous les individus présents sur le territoire national, indépendamment de leur statut au regard des lois sur l'immigration.

La loi belge restreint l'indemnisation aux victimes qui sont de nationalité belge ou ont le droit d'entrer, de séjourner ou de s'établir dans le Royaume au moment où l'acte de violence est commis, ainsi qu'à celles qui ont reçu par la suite un permis de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains (article 31*bis*, § 1<sup>er</sup>, n° 2, loi du 1<sup>er</sup> août 1985). Mais qu'en est-il des plus démunis, parmi lesquels on trouve nombre d'individus qui ne remplissent pas les conditions de régularité prévues par la loi? Ces derniers font partie des catégories de personnes qui sont le plus souvent victimes de violences, celles-ci étant surtout exercées dans les quartiers défavorisés (114),

comme le montrent les récentes émeutes de Birmingham en Grande-Bretagne et celles ayant éclaté dans « les banlieues » françaises.

Or, puisque la protection contre la violence leur est en principe assurée (les forces de l'ordre sont supposées, bien entendu, protéger toute personne se trouvant sur le territoire belge, indépendamment de sa situation à l'égard des lois sur l'immigration), pourquoi ne pas considérer que l'atténuation des effets de la violence doit l'être tout autant (115)?

Quant à la proposition de Lambert-Faivre, la mise en place d'un système unique d'indemnisation serait, peut-être, effectivement souhaitable, dès lors que la recherche de la réparation induit parfois, actuellement, une confusion de responsabilités. Un lien entre dommages consécutifs aux catastrophes industrielles, par exemple, et recours au droit pénal a été mis en évidence en Italie. On a en effet constaté que, face à des risques et dommages industriels qui relèvent d'une responsabilité collective, les victimes, ne trouvant pas satisfaction par des actions devant les juridictions civiles, se sont de plus en plus adressées à la justice pénale. Cette dernière, mue par la conviction de la nécessité d'indemniser les victimes, a été encline à condamner même lorsque les preuves de la responsabilité individuelle étaient insuffisantes. Des condamnations d'innocents en ont résulté, qui auraient pu être évitées par la mise en œuvre d'un fonds public d'indemnisation (116).

La nécessité de pallier l'inégalité des citoyens face aux possibilités d'être indemnisés par l'Etat devrait être particulièrement ressentie dans le système belge, où des

veloppement d'activités délinquantes par les jeunes, et que les jeunes délinquants issus des quartiers défavorisés commettent plus souvent leurs délits dans leurs quartiers (Vercaigne, Walgrave, Mistiaen, Kesteloot, 2001).

(115) On sait que les immigrants illégaux sont réticents à porter plainte par peur d'être renvoyés chez eux, et on peut supposer qu'ils le seront autant, pour la même raison, à l'égard d'un fonds public de solidarité. Mais, contrairement à leur situation devant la justice pénale ou civile, la protection de leur identité pourrait être plus facilement assurée devant une commission administrative. La garantie de l'anonymat à l'égard de l'extérieur est utilisée par les services publics (et privés), par exemple, pour assurer l'accès aux traitements psycho-médico-sociaux aux usagers de drogues dans les pays où la consommation est pénalement sanctionnée.

(116) *Cfr* Stella, 2001, pp. 39-43.

(111) *Cfr* Cesoni, Rechtman, 2005.

(112) Buck, 2005.

(113) Lambert-Faivre, 2004.

(114) On a montré, à Bruxelles, que l'appartenance familiale aux catégories socio-professionnelles inférieures constitue un facteur de risque à l'égard du dé-



droits à la réparation (circulation routière, accidents du travail), fondés sur un principe de garantie à l'égard de certains risques sociaux, s'opposent à de simples intérêts légitimes dans les cas de préjudices dérivant d'actes intentionnels de violence, comme le relevait le substitut Morlet il y a vingt ans déjà (117).

La question de l'opportunité de conserver des systèmes différents, pour les infractions intentionnelles d'une part, et pour les cas de responsabilité civile et d'infractions non intentionnelles d'autre part, mérite cependant d'être posée. En effet, la valeur symbolique de l'incrimination des actes intentionnels et des actes non intentionnels est différente (118), tout comme celle des moyens de réparation prévus dans les deux cas (119). Si les infractions intentionnelles représentent sans équivoque un « tort public », les infractions non intentionnelles sont plus facilement assimilées, tant dans l'opinion publique que dans les systèmes d'indemnisation, aux « torts civils » (120) et affrontées par un même système qui mélange le recours aux assurances privées et aux fonds publics d'indemnisation.

### 3.3. — Un avenir raisonnable

Tout en restant en deçà de ces suggestions, les systèmes publics d'indemnisation tendent néanmoins à élargir progressivement leur emprise. En attendant la mise en œuvre de politiques plus larges et plus intégrées, le système belge actuel — dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant, aussi bien selon la Cour des comptes (121) que selon le Forum national pour une politique en faveur des victimes (122) — est susceptible d'être amélioré. C'est ce que montre le système français, dont l'étendue et l'accès direct semblent compatibles avec la donne financière (123) et permettent l'adoption de

décisions plus rapides (124) qu'en Belgique, où les longs délais de la procédure ont été épinglés à plusieurs reprises et seraient notamment imputables à la subsidiarité de l'intervention étatique, selon le ministre de la Justice (125).

L'introduction d'un principe d'autonomie de l'action en indemnité à l'égard des procédures civiles et pénales, outre qu'il accélère les décisions, qui peuvent intervenir même en cours de procédure (126), facilite les recours. La commission de la justice du Sénat soulignait, en effet, que les victimes, après avoir cherché réparation ailleurs, pourraient, par lassitude, ne plus introduire une demande d'indemnisation par l'Etat (127).

L'aide offerte par l'Etat belge devrait ainsi, à notre sens, en s'inspirant de l'exemple français, cesser d'être subsidiaire (128) et se transformer en instrument d'indemnisation à plein titre, destiné à intervenir rapidement.

Pour la victime, en effet, l'effectivité et la célérité de la réparation sont essentielles. C'est ce que paraît permettre, en France, le

---

l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation français (J.-L. Domenech, communication orale au colloque « L'indemnisation : étape ultime pour la victime? » organisé par le Forum national pour une politique en faveur des victimes le 26 octobre 2005.

(124) En France, dans les affaires de terrorisme, la loi impose au F.G.T.I. de présenter une offre d'indemnisation dans le délai de trois mois à partir du moment où il a reçu une justification du montant des préjudices subis; pour les autres types d'infractions, le F.G.T.I. est tenu à présenter une offre aux victimes dans les deux mois de la réception des demandes d'indemnisation, qui doivent lui être transmises sans délai par les C.I.V.I. Dans son intervention orale au colloque « L'indemnisation : étape ultime pour la victime? », précité, J.-L. Domenech, directeur de l'Inavem, indiquait un délai de six à huit mois pour les dossiers traités par les C.I.V.I.

(125) Cour des comptes, suivi d'audit de l'aide financière de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence, précité, p. 3.

(126) En France, « lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique » (article 706-7, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale), par exception à la règle « le criminel tient le civil en l'état ».

(127) Projet de loi modifiant les articles 30 et 34 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 portant des mesures fiscales et autres en ce qui concerne l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Goris, *Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 486/2, p. 11.

(128) En laissant intacte, bien entendu, la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes à l'égard des responsables des dommages aux fins de la récupération des sommes accordées, prévue par l'article 39 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985.

---

(117) Morlet, 1987.

(118) Comme le souligne justement Katarina Buck (2005).

(119) Steinle-Feuerbach, 2000.

(120) Buck, 2005, § 3.2.3.

(121) Suivi d'audit de l'aide financière de l'Etat aux victimes d'actes intentionnels de violence. Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants, Bruxelles, décembre 2002.

(122) *Cfr* les Recommandations du Forum national pour une politique en faveur des victimes. Etat des lieux adopté le 29 avril 2004.

(123) Seulement 20 à 25 % des victimes éligibles s'adresseraient aux C.I.V.I. selon le directeur de



recours à l'Etat à titre principal, qui transfère la charge de l'action contre le responsable sur un sujet public, lequel peut plus facilement supporter les délais et les aléas du recouvrement de la somme due au titre de réparation.

## CONCLUSION

Finalement, la question de l'indemnisation publique — laquelle, le principe de l'aide étant acquis, se résout dans celles de savoir qui définit-on comme victime, quels dommages prend-on en compte et en quelle proportion — dépasse la logique juridique; elle est à la fois éthique, politique et financière.

Du point de vue juridique, plus encore qu'un « droit des victimes », nous aurons peut-être un jour un véritable « droit de l'indemnisation ». En effet, la nécessité de renforcer les systèmes d'indemnisation publique paraît découler inévitablement de deux constats : que « la sécurité absolue des biens et des personnes ne sera jamais complètement assurée dans un Etat de droit » (129) et que nombre de risques futurs sont imprévisibles et inévitables (130). La décision relative à l'étendue de cette protection reste cependant une décision politique.

En ce qui concerne les préjudices dérivant des infractions pénales, le développement de formes extrajudiciaires de réparation — médiation et indemnisation publique notamment — permettrait, à notre sens, de mieux reconnaître et restaurer les droits bafoués des victimes. Lorsque l'auteur du préjudice est connu, l'intervention, éventuellement conjointe, de ces deux types de mesures donnerait une réponse à la fois aux besoins de réparation psychologique (la médiation) et de réparation financière (l'indemnisation par l'Etat). Des initiatives telles que la médiation-indemnisation ou la médiation-réparation (131) mériteraient d'être rationalisées et développées en alternative au système judiciaire, notamment pénal (132). Le

développement de procédures de médiation bien conçues, accompagnées d'une intervention de l'Etat lorsque l'auteur est insolvable, permettraient probablement, bien plus que toute autre forme de réparation, non seulement d'apaiser la victime, mais aussi d'exercer un effet de prévention secondaire sur l'auteur, effet que les procédures juridictionnelles — et pénales tout particulièrement — ne paraissent pas assurer.

Le développement des dispositifs d'indemnisation ne devrait toutefois pas dédouaner l'Etat du devoir de prendre aussi en compte les facteurs sociaux, économiques et culturels, qui sont à la base de maintes formes de violences. La réponse la plus adéquate, comme le relève Castel, n'est en effet pas celle de mutualiser les risques, mais de les prévenir (133) collectivement.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- C. Bébear, « Les réponses des assureurs aux défis d'un monde en mutation », in F. Ewald, J.-H. Lorenzi, *L'encyclopédie de l'assurance*, Paris, Economica, 1998.
- U. Beck, *La société du risque - Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, Flammarion, 2001 (éd. orig. 1986).
- K. Buck, « State compensation to crime victims and the principle of social solidarity », *European journal of crime, criminal law and criminal justice*, vol. 13, n° 2, 2005, pp. 148-178.
- Y. Cartuyvels, *D'où vient le Code pénal?*, Paris-Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1996.
- S. Carval, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, L.G.D.J., 1995.
- M.L. Cesoni et R. Rechtman, « La "réparation psychologique" de la victime : une nouvelle fonction de la peine? », *Rev. dr. pén. crim.*, février 2005, pp. 158-178.
- R. Castel, *L'insécurité sociale - Qu'est-ce qu'être protégé?*, Paris, Seuil, 2003.
- J.-M. Chaumont, « Du culte des héros à la concurrence des victimes », *Criminologie*, vol. 33, n° 1, pp. 167-183.
- restauration », alors que « le cadre punitif rend la communication adéquate et constructive entre la justice, la victime et le délinquant presque impossible » (*ibidem*, p. 288).
- (133) Castel, 2003, p. 62.

(129) Castel, 2003, p. 21.

(130) Stella, 2001.

(131) *Cfr* les recommandations du Forum national pour une politique en faveur des victimes, précitées, pp. 44-45.

(132) Lode Walgrave (2002, p. 286) souligne que « des régulations par processus volontaires (...) effectuent en général un bien plus grand degré de

- M. Delmas-Marty, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, P.U.F., 1992.
- M. Delmas-Marty, *Le flou du droit - Du Code pénal aux droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 1986.
- C. Delpoux, « Les assurances de responsabilité », in F. Ewald et J.-H. Lorenzi, *L'encyclopédie de l'assurance*, Paris, Economica, 1998.
- N. de Sadeleer, « Le statut juridique du principe de précaution », in F. Ewald, Ch. Gollier et N. de Sadeleer, *Le principe de précaution*, coll. Que sais-je?, Paris, P.U.F., 2001.
- F. Ewald, « Philosophie politique du principe de précaution », in F. Ewald, Ch. Gollier et N. de Sadeleer, *Le principe de précaution*, coll. Que sais-je?, Paris, P.U.F., 2001.
- F. Ewald, et J.-H. Lorenzi, *L'encyclopédie de l'assurance*, Paris, Economica, 1998.
- N. Fox, « Postmodern reflections on "risk", "hasards" and life choices », in D. Lupton, ed., *Risk and sociocultural theory - New directions and perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- A. Garapon et D. Salas, *La République pénalisée - Débat avec Olivier Mongin*, Paris, Hachette, 1996.
- Y. Lambert-Faivre, *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2004.
- D. Lupton, ed., *Risk and sociocultural theory - New directions and perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- D. Lupton, « Risk and the ontology of pregnant embodiment », in D. Lupton, ed., *Risk and sociocultural theory - New directions and perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.
- D. Martin, « De l'indemnisation publique des victimes d'infraction à l'approche victimologique de la justice pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, n° 7, 1984, pp. 629-646.
- R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1997.
- P. Morlet, « L'aide de l'Etat aux victimes d'infractions de violence - Commentaire des articles 28 à 43 de la loi belge du 1<sup>er</sup> août 1985 », *Rev. dr. pén. crim.*, n° 11, 1987, pp. 891-936.
- J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 2002.
- Ch.-N. Robert, « Autour des victimes : pensée unique et pensée critique », *Cahiers médico-sociaux*, n° 41, 1997, pp. 323-329.
- P. Robert, « La commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence : vingt ans plus tard », *Rev. dr. U.L.B.*, n° 31, 2005, pp. 255-280.
- R. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile, considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Paris, thèse de doctorat, 1947.
- B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Obligations - Responsabilité délictuelle*, Paris, Litec, 1996.
- G. Stefani, G. Levasseur et B. Bouloc, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2004.
- M.-F. Steinle-Feuerbach, « Victimes de violences et d'accidents collectifs. Situations exceptionnelles, préjudices exceptionnels : réflexions et interrogations », *Médecine et droit*, n° 45, 2000, pp. 1-8.
- F. Stella, *Giustizia e modernità - La protezione dell'innocente e la tutela delle vittime*, Milano, Giuffrè, 2001.
- V. Van Honsté, « La réparation par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions », *Rev. dr. pén. crim.*, 1973-1974, pp. 403-460.
- C. Vercaigne, L. Walgrave, P. Mistiaen et Ch. Kesteloot, *Verstedelijking, sociale uitsluiting van jongeren en straatcriminaliteit*, rapport pour les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, 2001.
- G. Viney et P. Jourdain, *Traité de droit civil - Les conditions de la responsabilité*, Paris, L.G.D.J., 1998.
- L. Walgrave, « La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel? », in R. Cario (dir.), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, E.N.M., 2002.